

# L'accès à l'information légale des entreprises Quel bilan à l'aube de l'année 2023 ?

Mardi 13 décembre 2022

# En bref...

- I. L'information légale, un instrument vieux comme le monde... des affaires.**
- II. Les publicités légales : quelques caractéristiques fondamentales.**
- III. Le droit de savoir.**
- IV. Les limites du droit de savoir.**
- V. Le droit à l'oubli... oublié ?**

# I. L'information légale, un instrument vieux comme le monde... des affaires.

# I. L'information légale, un instrument vieux comme le monde... des affaires.

Les grandes dates :

- Le « bonnet vert » du failli : la publicité, support d'une fiction.
- Code de commerce de 1807 : de l'affichage aux « petites affiches ».
- L. 18 mars 1919 : création du Registre du commerce, tenu par les greffiers des tribunaux de commerce.
- D. 30 mai 1984 : « réécriture » du dispositif d'information légale ; pouvoir de contrôle des informations transitant sur le RCS.
- Loi Pacte du 22 mai 2019 : guichet unique électronique (Décret n° 2021-300 du 18 mars 2021)  
+ Registre national des entreprises (Ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021).

## II. Les publicités légales : quelques caractéristiques fondamentales.

## II. Les publicités légales : quelques caractéristiques fondamentales.

1) Définition des personnes assujetties : l'entreprise

⇒ Personnes physiques

⇒ Personnes morales : + personnes physiques, qui participent à la direction de la personne morale ou en détiennent le contrôle.

2) Diffusion obligatoire d'une information :

- Définition du contenu et du vecteur de l'information ;
- Contrôle de l'existence et de la fiabilité de l'information : greffes, l'AMF ou encore l'INPI ;
- Sanctions civiles, voire pénales (ex. non-dépôt des comptes annuels : amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (C. com., art. R. 247-3).

## II. Les publicités légales : quelques caractéristiques fondamentales.

### 3) Destinataires des publicités légales :

- A quelle autorité l'information doit-elle être communiquée ? ;
- Qui va pouvoir y avoir accès ? ;
- Qui va être autorisé à traiter les données ?

### 4) Fonctions des publicités légales :

- Fonction informative... mais pas seulement ;
- Effets juridiques : effets créateurs de droit (immatriculation) ; effets d'opposabilité (sûretés).

## II. Les publicités légales : quelques caractéristiques fondamentales.

- Tendances de fond :

- prégnance du droit de savoir : l'exemple de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ;
- limite au droit de savoir ;
- les insuffisances du droit à l'oubli.



# III. Le droit de savoir.

# III. Le droit de savoir.

L'exemple de l'obligation légale de dépôt des comptes : une interprétation très généreuse de la C. cass.

- Cass. com., 3 avril 2002, n° 11-17.130 ; Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10.086 : l'action permettant d'enjoindre à l'entité assujettie de publier ses comptes est ouverte à toute personne ;
- Cons. const., 1<sup>er</sup> juill. 2016, n° 2016-548-QPC : non-renvoi de la QPC s'agissant de la possibilité d'autosaisine en matière d'injonction de publication des comptes ;
- Cass. com., 3 mars 2021, n° 19-10.086 : l'action en injonction d'avoir à publier ses comptes n'est pas enfermée dans la prescription triennale prévue à l'article 1844-14 du C. civ... et semble même échapper à toute prescription.

# IV. Les limites du droit de savoir.

# IV. Les limites du droit de savoir.

## 1) La « vie privée » des fondations : CE, sect., 7 oct. 2022, n° 443826 :

Les comptes annuels des fondations d'entreprise, n'ayant reçu aucune subvention publique, relèvent de la vie privée de ces organismes au sens des dispositions de l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, ces comptes ne sont pas communicables aux tiers.

## IV. Les limites du droit de savoir.

2) **CJUE 22 nov. 2022, C-37/20 | Luxembourg Business Registers et C-601/20 | Sovim** : la disposition prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur le territoire des États membres soient accessibles dans tous les cas « à tout membre du grand public » est invalide.

Concerne la Dir. 2015/849 du 20 mai 2015, anti-blanchiment, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 :

Art. 30, 5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient accessibles dans tous les cas:

- a) aux autorités compétentes et aux CRF, sans aucune restriction;
- b) aux entités assujetties, dans le cadre de la vigilance à l'égard de la clientèle conformément au chapitre II;
- c) à tout membre du grand public.

# IV. Les limites du droit de savoir.

Analyse de la CJUE :

1. Accès au « grand public » des informations sur les BE des stés = ingérence grave dans les droits fondamentaux

- au respect de la vie privée (Charte UE, art. 7) ;
- à la protection des données à caractère personnel le concernant (Charte UE, art. 8).

2. Pourquoi ingérence grave ?

- Parce que infos. divulguées permettent à un nombre potentiellement illimité de personnes de s'informer sur la situation matérielle et financière d'un BE ;
- d'où, éventuelle utilisation abusive des données à caractère personnel ;
- conséquences potentiellement négatives aggravées par le fait que données mises à la disposition du grand public peuvent non seulement être librement consultées, mais également être conservées et diffusées.

# IV. Les limites du droit de savoir.

Analyse de la CJUE :

3. Certes, pour CJUE, mesure vise à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : d'où

- objectif d'intérêt général susceptible de justifier des ingérences, mêmes graves, dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte ;

- l'accès du grand public aux informations sur les BE est apte à contribuer à la réalisation de cet objectif.

4. MAIS, l'ingérence que comporte cette mesure n'est ni limitée au strict nécessaire ni proportionnée à l'objectif poursuivi.

+ dispositions en cause autorisent la mise à la disposition du public de données qui ne sont pas suffisamment définies ni identifiables.

# IV. Les limites du droit de savoir.

Analyse de la CJUE :

## 5. Conséquences :

- régime introduit par la dir. du 30 mai 2018 représente une atteinte considérablement plus grave aux droits fondamentaux garantis aux art. 7 et 8 de la Charte que le régime antérieur ;  
[régime antérieur prévoyait, outre l'accès des autorités compétentes et de certaines entités, celui de toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime ;
- sans que cette aggravation soit compensée par les bénéfices éventuels qui pourraient résulter du nouveau régime par rapport à l'ancien, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



# IV. Les limites du droit de savoir.

Analyse de la CJUE :

6. Précisions finales :

- (rejet de l'argument de la Commission) : l'existence de difficultés pour définir précisément les hypothèses et les conditions dans lesquelles existe « intérêt légitime » ne saurait justifier que le législateur de l'UE prévoie l'accès du grand public aux informations en question /

- les dispositions facultatives qui permettent aux EM de conditionner la mise à disposition des informations sur les BE à une inscription en ligne et de prévoir, dans des circonstances exceptionnelles, des dérogations à l'accès du grand public à ces informations ne sont, par elles-mêmes, pas de nature à démontrer ni une pondération équilibrée entre l'objectif d'intérêt général poursuivi et les droits fondamentaux consacrés aux art. 7 et 8 de la Charte ni l'existence de garanties suffisantes permettant aux personnes concernées de protéger efficacement leurs données à caractère personnel contre les risques d'abus.

# V. Le droit à l'oubli... oublié ?

## V. Le droit à l'oubli... oublié ?

CJUE 9 mars 2017, *Camera di Commercio c/ Salvatore Manni* : l'administrateur d'une société italienne de construction d'un complexe touristique peut-il demander en 2007 la radiation de la mention aux termes de laquelle une société, dont il était l'unique administrateur, avait, à la suite d'une cessation des paiements, fait l'objet d'une liquidation en 2005 ?

Réponse : non !

1. La publicité aux registres des sociétés a pour objet d'assurer la sécurité juridique dans les rapports entre les sociétés et les tiers : il peut s'avérer utile, professionnellement, que ces données à caractère personnel perdurent dans le RCS après la dissolution de la société.
2. Les EM ne peuvent pas garantir aux personnes physiques dont les données sont inscrites dans le registre des sociétés le droit d'obtenir, après un certain délai à compter de la dissolution de la société, l'effacement des données à caractère personnel les concernant.

## V. Le droit à l'oubli... oublié ?

3. Cas particuliers : si, pour des raisons tenant à la protection de la personne concernée, l'accès à ses données personnelles peut être exceptionnellement cantonné à l'expiration d'un délai suffisamment long après la dissolution de la société. Il appartient cependant à chaque EM de décider de l'introduction d'une telle limitation d'accès dans son ordre juridique.

Pour la CJUE, la seule circonstance que les immeubles ne se vendent pas en raison du fait que les acquéreurs potentiels ont accès aux données personnelles du dirigeant dans le registre du commerce où il est inscrit et que ces données révèlent l'état de faillite de sa précédente société, ne suffit pas à constituer ce cas particulier dont elle réserve l'application.

# V. Le droit à l'oubli... oublié ?

2) Et le droit au rebond ?

C. com., art. R. 123-122, I, 3° : pas de possibilité d'effacement de la mention de la décision prononçant la clôture de la procédure de rétablissement professionnel et l'effacement des dettes ?

Oubli de l'art. R. 123-135 ?

**CMS Francis Lefebvre Avocats**  
**2 rue Ancelle**  
**92522 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**T +33 1 47 38 55 00**

---

**CMS Francis Lefebvre Avocats**, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet [cms.law/fl](http://cms.law/fl) pour obtenir des informations complémentaires.

**Implantations CMS** : Aberdeen, Abu Dhabi, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bergen, Beyrouth, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Liverpool, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mascate, Mexico, Milan, Mombasa, Monaco, Moscou, Munich, Nairobi, Oslo, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel-Aviv, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

---

**[cms.law/fl](http://cms.law/fl)**

Juriconnexion – 13 décembre 2022

CMS Francis Lefebvre